



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 39433

Texte de la question

M Michel Peyret attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée. En effet, le projet de modification de statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration qui prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement ne fait pas apparaître dans son article 1er l'emploi des directeurs adjoints chargés de SES. Ils ne sont concernés que de façon restrictive par l'article 10. Or, ce sont les seuls personnels de directions titulaires d'un diplôme d'État de direction obtenu : après une double sélection ; après inscription sur une liste d'aptitude ; à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogiques, administratifs et financiers. Ce sont donc des chefs d'établissements à part entière reconnus par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissement d'enseignement et de formation.

Données clés

Auteur : [M. Peyret Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39433

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1722